

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*INDEMNISER LES DÉGÂTS CAUSÉS PAR LE GIBIER*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : Droit rural n° 456, Octobre 2017, comm. 243

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *INDEMNISER LES DÉGÂTS CAUSÉS PAR LE GIBIER*

La procédure d'indemnisation des dégâts de gibiers n'a pas pour objet la réparation intégrale du préjudice subi par l'exploitant mais seulement l'indemnisation forfaitaire notamment du préjudice de perte de récolte. Celle-ci doit s'entendre de la perte des produits effectivement récoltés et non des produits transformés issus de la récolte.

Cass. 2e civ., 8 juin 2017, n° 16-21.242 : JurisData n° 2017-011043

Note :

Une vigneronne est victime des dégâts causés à ses vignes par des sangliers. Elle demande réparation à la fédération départementale de chasse. Une proposition d'indemnisation est faite, sur la base de la perte de 3 383 kg des raisins, mais elle ne satisfait pas l'exploitante. Celle-ci demande l'indemnisation des pertes résultant de la non-commercialisation du vin qu'elle aurait produit. On comprend l'importance que représente, pour elle, la distinction entre la simple perte de raisins et l'absence de commercialisation des produits issus de leur transformation ! Cette demande lui sera refusée par les juges du fond. Le pourvoi formé contre leur décision, se fondant en particulier sur le principe de réparation intégrale, est rejetée.

Cette solution, destinée à la publication, présente un double intérêt. D'abord, elle apporte une précision intéressante sur la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation prévue aux articles L. 426-1 et suivants du Code de l'environnement, et en particulier, la notion de « préjudice de perte de récolte » employée par le texte dans sa version résultant de la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012. On peut d'emblée constater que la Cour de cassation en adopte une conception restrictive. Ensuite, la solution permet de mettre à jour la logique qui sous-tend le dispositif d'indemnisation. Elle a pu être rendue difficile à percevoir du fait de la succession des textes en la matière. La décision de la Cour de cassation, loin d'être en rupture avec de précédents arrêts, semble franchir une étape de plus dans un renversement de perspective.

L'article L. 426-1 du Code de l'environnement pose les principes d'un système d'indemnisation reposant sur l'intervention des fédérations départementales ou interdépartementales de chasse : « En cas de dégâts causés aux cultures, aux inter-bandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes agricoles ou aux récoltes agricoles soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier soumises à plan de

chasse, l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état, une remise en place des filets de récolte ou entraînant un préjudice de perte de récolte peut réclamer une indemnisation sur la base de barèmes départementaux à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ». En la matière, une incertitude a été créée par l'évolution des textes allant d'une formulation large à une formulation de plus en plus étroite s'agissant de l'objet de l'indemnisation.

Dans un premier temps (C. rur., art. L. 226-1 ancien), la réglementation se bornait à prévoir, en cas de dégâts causés aux récoltes, l'indemnisation de « celui qui a subi un préjudice ». La jurisprudence en déduisait alors que « ce texte ne comporte aucune disposition qui limite la nature ou les éléments du préjudice réparable » (Cass. 2e civ., 27 sept. 2001, n° 00-11.265 : JurisData n° 2001-011102) pour indemniser toute perte en lien avec les dégâts causés par le gibier. La loi du 23 février 2005 est intervenue et a reformulé la disposition qui, entretemps, a été déplacée dans le Code de l'environnement. Le texte précise alors ce qui peut faire l'objet d'une indemnisation : « un dommage nécessitant une remise en état ou entraînant un préjudice de perte agricole ». Il précise aussi qui peut la demander (l'exploitant). La cour de cassation décide, à partir de cette modification, que les préjudices indemnisables sont réduits : est désormais exclue la prise en charge des pertes de primes agricoles (Cass. 2e civ., 14 juin 2007, n° 06-16.952 : JurisData n° 2007-039475 ; Bull. civ. II, n° 158 ; RD rur. 2007, comm. 334, note J.-J. Barbiéri ; Environnement 2007, comm. 190. – Cass. 2e civ., 7 févr. 2008, n° 06-21.646, F-D : JurisData n° 2008-042687 ; RD rur. 2008, comm. 69, obs. J.-J. Barbiéri ; Environnement 2007, comm. 74, note J.-J. Barbiéri), des frais de remise en état de clôtures (Cass. 2e civ., 18 mars 2010, n° 09-13.629 : JurisData n° 2010-002190). A aussi été exclue l'indemnisation des dégâts causés à une aire de jeu engazonnée (Cass. 2e civ., 17 sept. 2009, n° 08-19.864, inédit). L'exclusion se justifie peut-être plus ici en raison du champ d'application du dispositif qui vise clairement les activités de nature agricole. On le voit, à la lecture de ces décisions, il n'est donc pas question de voir dans les dispositions quelques exemples de préjudices indemnisables, mais au contraire, une liste limitative. La loi de 2012, applicable à notre espèce, se fait encore plus restrictive : « l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état, une remise en place des filets de récolte ou entraînant un préjudice de perte de récolte ». Dans la présente décision, la Cour de cassation va au bout de la logique en privilégiant la conception la plus stricte de la notion de perte de récolte : c'est la perte de production brute réalisée par l'exploitant avant transformation et non la perte des produits que l'exploitant crée à partir de cette production. En l'occurrence, il n'y aura aucune différence, du point de vue de ce dispositif, entre les pertes subies par un viticulteur et celles qui le sont par un vigneron alors que le retentissement financier sur l'exploitation n'est évidemment pas le même. Après avoir considéré que la liste fixée par le texte est limitative, la Cour de cassation considère donc que les préjudices indemnisés se conçoivent strictement. Elle s'arrête donc au sens le plus littéral du texte

plutôt que d'en privilégier une interprétation dynamique. Il est vrai que la substitution du terme « perte de récolte » à celui de « perte agricole » favorise cette interprétation.

Elle justifie sa décision en reprenant à son compte une partie de la motivation des juges du fond. Une proposition est formulée, exactement inverse à celle qu'elle a pu développer pour la première mouture du texte : le dispositif n'a pas pour objet l'indemnisation intégrale des préjudices mais une simple indemnisation forfaitaire. Il fixe une liste précise de dégâts, qui a augmenté avec les réformes (cultures, aux inter-bandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes agricoles ou aux récoltes agricoles), causés par des catégories spécifiques de gibiers (sangliers et autres espèces de grand gibier soumises à plan de chasse), et provoquant des préjudices limitativement énumérés (dommage nécessitant une remise en état, une remise en place des filets de récolte ou entraînant un préjudice de perte de récolte). On voit le changement de logique d'indemnisation qui s'est progressivement opéré. Ce changement dessert évidemment les exploitants pour les dégâts causés aux récoltes. Il n'est cependant pas difficile de justifier cette évolution en raison du compromis réalisé. L'exploitant trouve dans les articles L. 426-1 et suivants du Code de l'environnement une indemnisation rapide et facilitée en particulier par l'existence d'une procédure non contentieuse d'indemnisation. En échange, la charge d'indemnisation des fédérations de chasse est maîtrisée : elle ne s'applique qu'aux pertes les plus évidentes pour un exploitant et le montant en est limité. Les dégâts doivent, en effet, atteindre un seuil minimal et font l'objet d'un abattement (C. envir., art. L. 426-3 et R. 426-11). La proposition d'indemnisation est conçue à partir de barèmes départementaux (C. envir., art. L. 426-5).

À l'heure où le projet de réforme du droit de la responsabilité prévoit la consécration législative du principe de réparation intégrale, le dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le gibier se conçoit comme une exception déjà bien en place. Au-delà de cette dimension, il a d'ores et déjà une dimension constitutionnelle et même européenne. Puisque c'est l'équilibre même du texte qui est contestable, c'est à ce niveau que pourrait se situer la discussion. Cependant, la possibilité offerte à l'exploitant d'agir sur le fondement du droit commun, expressément prévue par les textes (C. envir., art. L. 426-4), pour obtenir la réparation de l'intégralité des préjudices subis, semble mettre le dispositif à l'abri de tout grief. Ce recours suppose cependant, pour son admission, la preuve d'une faute (Cass. 2e civ., 11 sept. 2014, n° 13-18.136 : JurisData n° 2014-020036 ; Bull. civ. II, n° 183 ; Resp. civ. et assur. 2014, comm. 365).